

Acte constitutif du Bureau de l'inspecteur général

Juin 2022¹

¹ Dernière révision apportée par le Conseil d'administration le 13 juin 2022 (GF/B47/EDP04), sur la base des éléments énoncés dans le document (GF/B47/ER03) intitulé « Révision de l'acte constitutif du Bureau de l'inspecteur général »

Mission

1. Le Bureau de l'inspecteur général a pour mission de fournir une garantie indépendante et objective sur la conception et l'efficacité, mais aussi sur la qualité, des contrôles et des processus en place pour gérer les principaux risques qui pèsent sur les programmes et les activités du Fonds mondial.

Objet

2. Tous les systèmes, processus, opérations, fonctions et activités au sein du Fonds mondial et des programmes qu'il finance (y compris ceux qui sont en place ou réalisés par les bénéficiaires, les partenaires, les fournisseurs et les prestataires de services de ses programmes) sont soumis à l'examen, à l'évaluation et au suivi stratégique de l'inspecteur général. Ce dernier peut également assumer un rôle consultatif à l'appui de la mission et des objectifs du Fonds mondial.

Indépendance et rapports hiérarchiques

3. Tout en faisant partie intégrante du Fonds mondial, le Bureau de l'inspecteur général est une unité indépendante qui rend compte directement au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Comité de l'audit et des finances du Fonds mondial.
4. Conformément aux dispositions de l'Acte constitutif du Comité de l'audit et des finances, le Conseil d'administration délègue à ce dernier ses responsabilités concernant certains aspects des travaux du Bureau de l'inspecteur général.²
5. S'il le juge nécessaire dans un cas particulier, l'inspecteur général consulte au préalable le Comité de l'audit et des finances pour essayer de trouver un accord avec lui avant de saisir directement le Conseil d'administration de questions en rapport avec les responsabilités que ce dernier a déléguées audit Comité concernant les activités du Bureau de l'inspecteur général.
6. L'inspecteur général et le directeur exécutif se coordonnent et coopèrent au sujet des activités du Bureau de l'inspecteur général, le directeur exécutif fournissant notamment un appui administratif au Bureau.
7. Le Bureau de l'inspecteur général peut conduire tout audit, enquête ou autre activité de garantie qu'il juge utile et conforme à son mandat tel qu'énoncé dans le présent acte constitutif, à la Politique pour la communication des rapports publiés par l'inspecteur général approuvée par le Conseil d'administration et à toute autre orientation donnée par le Conseil d'administration, et en faire rapport.

² Approuvé par le Conseil d'administration par décision électronique le 28 janvier 2016 (GF/B34/EDP07) sur la base des éléments énoncés dans le document GF/B34/ER06 intitulé « Structure de gouvernance améliorée et documents de base amendés », et susceptible d'être amendé ponctuellement par le Conseil d'administration.

8. Au moins une fois par an, l'inspecteur général confirme l'indépendance organisationnelle de son Bureau au Conseil d'administration, par l'intermédiaire du Comité de l'audit et des finances. De même, il lui fait part par le même biais de toute interférence éventuelle et des conséquences qui en résultent sur la définition de son champ d'action, la réalisation de ses activités ou la communication des résultats.

Activités

9. Sous la direction d'un inspecteur général,³ le Bureau de l'inspecteur général :
- 9.1 Établit des faits, les évalue et en rend compte, et convient de mesure de gestion avec le Secrétariat ou formule des recommandations classées en fonction des risques encourus, sur la base de ces faits. Il ne prend aucune décision quant à la manière dont le Fonds mondial donnera suite aux recommandations, ne rend aucune décision d'ordre judiciaire, ni n'impose de sanctions. Les mesures de gestion convenues ou les recommandations visent avant tout à aider à identifier, atténuer et gérer les risques pour le Fonds mondial et les activités de ses bénéficiaires.
 - 9.2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 15 ci-après, mène ses activités conformément à des plans annuels visant à fournir une garantie quant aux procédures et contrôles clés dans les domaines à haut risque des programmes et des activités financés par le Fonds mondial (« plans de travail »).
 - 9.3 Dispose d'une stratégie de communication efficace et la met en œuvre pour sensibiliser aux risques identifiés dans les programmes et les activités financés par le Fonds mondial.
 - 9.4 Remet chaque année au Conseil d'administration, par l'intermédiaire du Comité de l'audit et des finances, une opinion sur la gouvernance, la gestion des risques et les contrôles internes du Fonds mondial.
10. Le Bureau de l'inspecteur général assure spécifiquement les activités ci-après :

Audits internes

- 10.1 Mener des audits des procédures internes de gestion, de contrôle et de gouvernance et de leur qualité respective, portant notamment sur les recettes, les dépenses non liées aux subventions, les projets internes, l'information et la communication, les demandes et l'octroi de subventions, les décaissements, ainsi que l'évaluation des risques et leur gestion.

³ Voir le « Mandat de l'inspecteur général » pour connaître le rôle et les responsabilités afférents à ce poste.

Examens dans les pays

- 10.2 Examiner les procédures de gestion et de contrôle des programmes subventionnés par le Fonds mondial à l'échelon des pays, notamment le suivi stratégique et la gouvernance, la gestion des subventions et des finances, la gestion des achats et de la chaîne d'approvisionnement, ainsi que l'exécution des programmes.

Validation de garantie

- 10.3 Valider régulièrement les garanties fournies par d'autres entités afin de s'assurer que les tâches accomplies sont fiables, en déterminant si ces entités sont adaptées aux buts qui leur ont été fixés par une évaluation de leur objet et de leur mission, des postes et de l'organisation, des procédures et des technologies, des personnes et des connaissances, ainsi que des résultats et de la communication.
- 10.4 Le Bureau de l'inspecteur général travaille en coordination avec les autres organes ou entités consultatifs du Fonds mondial pour éviter les activités de garantie ou d'évaluation redondantes. Il ne mène pas d'évaluations sur l'impact des programmes financés par le Fonds mondial.

Inspections

- 10.5 Mener, sans préavis, des inspections des transactions au Secrétariat et sur le terrain chez les bénéficiaires des subventions. Les inspections peuvent porter sur les transactions et les activités des partenaires, des fournisseurs et des prestataires de services, et avoir trait aux programmes financés par le Fonds mondial ou à ses propres activités.
- 10.6 Contrôler, au sein du Secrétariat, les transactions sensibles, y compris les dépenses, les comptes bancaires, les contrats et les écritures comptables.

Enquêtes

- 10.7 Mener des enquêtes sur les allégations :
- i. Les pratiques interdites, telles que définies dans la politique relative à la lutte contre la fraude et la corruption.⁴
 - ii. Les violations des normes en matière de droits humains et cas d'exploitation et d'abus sexuels, tels que définis dans les codes de conduite applicables.⁵

⁴ [GF/B38/DP09, tel que modifié de temps à autre.](#)

⁵ [Comme cela peut être approuvé dans le cadre du Cadre d'éthique et d'intégrité \(GF/B32/DP09\), tel que modifié de temps à autre.](#)

(regroupés sous l'appellation « fraude et abus ») dans les programmes financés par le Fonds mondial et du fait de bénéficiaires principaux, de sous-bénéficiaires, d'instances de coordination nationale, d'agents locaux du Fonds mondial, ainsi que de fournisseurs et de prestataires de services et d'entités avec lesquelles ceux-ci traitent pour mettre en œuvre les projets, programmes ou activités du Fonds mondial, ou qui reçoivent, ont reçu ou ont cherché à recevoir des crédits du Fonds mondial, directement ou non, ce qui englobe entre autres leurs agents, intermédiaires, sous-traitants et cessionnaires. La décision d'ouvrir et de fermer une enquête est prise par l'inspecteur général qui pour cela fait appel à son meilleur discernement. De telles enquêtes peuvent être menées là où les programmes et les projets sont ou ont été mis en œuvre, ainsi que là où peuvent se trouver les éléments de preuve et les témoins.

Lutte contre la fraude

- 10.8 a) Créer des mécanismes de signalement d'éventuels cas de fraude et d'abus ; b) créer des procédures de réception pour évaluer les rapports entrants signalant d'éventuels actes répréhensibles commis dans le cadre des programmes et des activités financés par le Fonds mondial et pour superviser la mise en œuvre d'une protection adaptée des employés du Fonds mondial et des autres personnes qui signalent de tels actes, mais également des personnes visées par ces rapports ; et c) mettre en place, fournir et entretenir la capacité à identifier le risque de fraude et d'abus.
- 10.9 Recenser les faiblesses systémiques qui ouvrent la porte à la fraude et aux abus dans les programmes et les activités financés par le Fonds mondial et émettre des mesures de gestion convenues ou rendre des recommandations à ce dernier quant aux changements qu'il peut apporter à ses pratiques en matière de gestion des subventions aux fins de corriger ces faiblesses.
- 10.10 Élaborer et administrer un programme de formation axé sur la prévention et la détection de la fraude et des abus dans les programmes et les activités financés par le Fonds mondial, ainsi que d'autres activités de lutte contre la fraude conformes aux meilleures pratiques.

Services de conseil et autres services

- 10.11 Sous réserve des dispositions de l'article 10.12 ci-après, le Bureau de l'inspecteur général peut fournir des services de conseil conformes aux normes de l'Institut des auditeurs internes (« activités de conseil ») ou d'autres services consultatifs, en plus de ceux qu'il prodigue dans le cadre de ses fonctions d'audit et d'enquête (« autres services »).
- 10.12 Le Bureau de l'inspecteur général assure des activités de conseil et d'autres services à condition que :

- a. ces activités ou services visent à apporter une valeur ajoutée pour améliorer les procédures de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle des programmes financés par le Fonds mondial ;
- b. le Bureau de l'inspecteur général ait pris en considération leur impact sur le plan de travail et rende compte au Comité de l'audit et des finances si les résultats des activités de conseil ou des autres services amènent à s'écarter considérablement du plan de travail ;
- c. le Bureau de l'inspecteur général ait pris en considération les conflits d'intérêts potentiels et élaboré des plans pour atténuer de tels conflits s'ils se produisent ; et
- d. le personnel du Bureau de l'inspecteur général n'agisse qu'en qualité d'observateur participant, sans assumer de responsabilité d'encadrement ou d'agent pour les décisions prises ou les résultats obtenus.

Normes de pratique

- 11. Les pratiques de travail et les fonctions du Bureau de l'inspecteur général lui-même sont soumises à un examen et à une évaluation périodiques indépendants visant à confirmer le respect des normes, directives⁶ et meilleures pratiques en vigueur à l'échelle internationale.
- 12. En tant que partie intégrante, mais néanmoins indépendante du Fonds mondial, le Bureau de l'inspecteur général en applique les politiques et procédures normalisées, ainsi que les normes de conduite professionnelle appropriées.

Établissement des priorités, planification et budgétisation, communication de l'information

- 13. Établissement des priorités stratégiques pour le Bureau de l'inspecteur général : Les priorités du Bureau de l'inspecteur général sont approuvées par le Conseil d'administration, sur base de l'avis rendu par le Comité de l'audit et des finances. Lorsque l'inspecteur général élabore les propositions de priorités et que le Comité les examine et en discute les fondements avec l'inspecteur général, chaque partie envisage le niveau de risque pour les programmes et activités financés par le Fonds mondial et prend en considération, entre autres, le cadre de garantie du Fonds mondial, les activités des autres fournisseurs de garantie et le résultat de leur travail, le cadre d'évaluation des risques propre au Secrétariat et ses activités en matière d'atténuation des risques, le champ d'application et les conclusions des activités passées du Bureau de l'inspecteur général, les changements connus au niveau des activités ou du profil de risque du Fonds mondial, les avis du Secrétariat et les inquiétudes qu'ils soulèvent, ainsi que

⁶ Il s'agit, pour les activités d'audit interne, des éléments obligatoires du « Cadre de référence international des pratiques professionnelles » de The Institute of Internal Auditors (l'Institut des auditeurs internes), y compris les « Principes fondamentaux pour la pratique professionnelle de l'audit interne », le « Code de déontologie », les « Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne » et la « Définition de l'audit interne », tels que modifiés de temps à autre. Pour les activités liées aux enquêtes, il s'agit des « Principes et lignes directrices uniformes pour les enquêtes » publiés par les organisations internationales et les institutions multilatérales qui participent à la Conférence des enquêteurs internationaux, tels que modifiés de temps à autre.

toute information utile émanant d'autres sources, notamment des personnes signalant des abus.

14. Préparation et examen des plans de travail chiffrés : Les plans de travail préparés par le Bureau de l'inspecteur général sont approuvés par le Comité de l'audit et des finances conformément au présent acte constitutif, et examinés chaque année pour en garantir la pertinence au regard de l'évolution de la situation en matière de risque et d'organisation. Les budgets annuels associés aux plans de travail sont examinés par le Comité de l'audit et des finances et approuvés par le Conseil d'administration en tant qu'élément du budget annuel de fonctionnement du Fonds mondial. Le Conseil d'administration veille à ce que les ressources allouées au Bureau de l'inspecteur général soient suffisantes pour exécuter les plans de travail approuvés par le Comité de l'audit et des finances. Les écarts significatifs par rapport à ces plans sont communiqués audit Comité pour approbation.
15. Planification des enquêtes : Outre les activités approuvées ponctuellement dans les plans de travail, le Bureau de l'inspecteur général conserve l'autorité, l'indépendance et la souplesse qui lui permettent d'enquêter sur les allégations de fraude et d'abus dès lors qu'il en a connaissance et de réagir de toute autre manière à des événements qui surviennent dans l'année en dehors des plans de travail approuvés.
16. Communication de l'information : Les rapports finaux du Bureau de l'inspecteur général concernant ses activités de garantie et d'enquête sont publiés sur le site web public du Fonds mondial conformément à la Politique pour la communication des rapports publiés par l'inspecteur général approuvée par le Conseil d'administration.
17. Rapports au Conseil d'administration : L'inspecteur général prépare un rapport pour chaque réunion ordinaire du Conseil d'administration (« rapport au Conseil d'administration ») dans lequel il compare les résultats réels au plan de travail et recense les principaux risques et problèmes de contrôle qui touchent les programmes et activités financés par le Fonds mondial. Le rapport au Conseil d'administration est soumis à ce dernier par l'intermédiaire du Comité de l'audit et des finances, et une copie est adressée au directeur exécutif.

Pouvoir de mener à bien la mission du Bureau de l'inspecteur général

18. Le Bureau de l'inspecteur général est habilité à mener à bien la mission suivante :
 - 18.1 consulter, inspecter, examiner, récupérer et copier l'ensemble des livres, archives et documents (y compris les archives et documents financiers) conservés par le Secrétariat du Fonds mondial, sous réserve des dispositions du paragraphe 20 ci-après ; consulter, inspecter, examiner, récupérer et copier l'ensemble des livres et archives (y compris les archives et documents financiers) ayant trait aux subventions financées par le Fonds mondial ou à la mise en œuvre des programmes et activités qu'il finance, conservés par les bénéficiaires principaux, les sous-bénéficiaires, les agents locaux du Fonds mondial ou leurs sous-traitants, les fournisseurs et prestataires de services ou toute autre personne ou entité concernée ou engagée dans des programmes et activités financés par le Fonds mondial, les menant ou y participant, ainsi que celles qui ont, directement ou indirectement, reçu de l'argent ou des actifs du Fonds mondial ;

- 18.2 demander les renseignements voulus à n'importe quel membre du personnel concerné par les programmes et activités financés par le Fonds mondial, sous réserve des dispositions du paragraphe 20 ci-après, y compris aux personnes extérieures au Secrétariat du Fonds mondial (à savoir, les récipiendaires principaux et sous-réceptaires, ainsi que les fournisseurs et prestataires de services), et exiger de ces personnes qu'elles coopèrent à toute demande raisonnable émanant du Bureau de l'inspecteur général, en ce comprises les demandes d'entretien, la production de tous documents, y compris les originaux,⁷ que le Bureau juge utiles dans le cadre d'un audit ou d'une enquête, et l'utilisation raisonnable d'installations et d'équipements pour aider aux enquêtes ; et
- 18.3 obtenir, le cas échéant, l'avis de spécialistes indépendants et garantir la participation à ses activités de personnes extérieures ayant l'expérience et les compétences requises.
19. L'inspecteur général, s'il le juge nécessaire, peut déléguer le pouvoir que lui confèrent les dispositions du paragraphe 18 à n'importe quel employé ou contractant du Fonds mondial qui occupe des fonctions auprès du Bureau de l'inspecteur général.
20. Lorsque le Bureau de l'inspecteur général doit pouvoir consulter des archives internes du Fonds mondial pour mener à bien ses activités, la consultation d'archives susceptibles de contenir des informations personnelles ou d'autres renseignements extérieurs (par exemple, courriels, agendas, dossiers médicaux ou d'emploi) requiert :
- 20.1 une demande spécifique pour consulter les archives concernées ; et
- 20.2 un examen mené par le conseiller juridique du Fonds mondial de telle sorte que le Bureau de l'inspecteur général n'ait accès qu'aux informations utiles dans les limites de chaque demande spécifique.
21. Ni l'inspecteur général, ni les employés ou contractants du Fonds mondial qui occupent des fonctions auprès du Bureau de l'inspecteur général n'ont le pouvoir :
- 21.1 de mener quelque tâche opérationnelle que ce soit pour le Fonds mondial en dehors du Bureau de l'inspecteur général ;
- 21.2 d'engager ou d'approuver des transactions pour le Fonds mondial en dehors du Bureau de l'inspecteur général ; ou
- 21.3 d'orienter les activités quotidiennes de tout employé ou consultant du Fonds mondial qui n'occupe aucune fonction au sein du Bureau de l'inspecteur général, sauf si ces personnes ont été dûment affectées afin d'aider le Bureau de l'inspecteur général pour des questions spécifiques.

⁷Lorsque le Bureau de l'inspecteur général juge utile et nécessaire d'obtenir un original, il peut fournir en échange une copie identique dudit document.

Relations de travail

22. Aux fins d'encourager l'efficacité, d'éviter tout double emploi et d'aider à garantir un environnement de travail positif, le Bureau de l'inspecteur général doit entretenir des relations de travail productives avec le personnel du Fonds mondial, les auditeurs externes, les agents locaux du Fonds, le président et les membres du Groupe technique de référence en évaluation, le président et les membres du Comité technique d'examen des propositions, les présidents et vice-présidents des comités permanents, ainsi que le Président et le Vice-président du Conseil d'administration et ses autres membres.
23. Pour un fonctionnement efficace et productif du Bureau de l'inspecteur général et du Secrétariat, il importe tout particulièrement que l'un et l'autre coopèrent à tous les niveaux en matière de gestion, notamment en comprenant bien quels sont leurs rôles et responsabilités respectifs, en clarifiant les processus et les procédures et en se coordonnant en matière de communication.
24. Certaines questions portées à l'attention du Bureau de l'inspecteur général peuvent relever de la politique du Fonds mondial en matière d'éthique et de conflits d'intérêts et, partant, de la compétence du Comité d'éthique et de gouvernance du Conseil d'administration, soit séparément, soit conjointement, puisqu'un problème peut relever du mandat des deux entités. Dans de tels cas, le Bureau de l'inspecteur général informe le Comité d'éthique et de gouvernance et le responsable des questions d'éthique, selon qu'il convient, et se coordonne avec eux. De même, le Comité d'éthique et de gouvernance et le responsable des questions d'éthique doivent informer le Bureau de l'inspecteur général de toute question dont ils apprennent qu'elle relève du mandat du Bureau de l'inspecteur général et doivent l'en saisir dans les plus brefs délais pour enquête.
25. De plus, si le Bureau de l'inspecteur général obtient des informations concernant une question qui ne relève pas de son champ d'action, mais qui est susceptible de concerner le travail de ces entités ou de tout autre intervenant, il en informera au plus vite les personnes ou entités concernées.

Amendement au présent acte constitutif

26. Tout amendement apporté au présent acte constitutif est soumis à l'approbation du Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de l'audit et des finances, après que le Comité aura consulté l'inspecteur général et le directeur exécutif.